

## Les prix scientifiques de l'IHEDN

### Règlement du concours 2026

L'Institut des hautes études de défense nationale (IHEDN) attribue chaque année des prix scientifiques.

Ces prix sont destinés à récompenser les auteurs qui contribuent à l'amélioration des connaissances dans le domaine de la **défense et de la sécurité nationale**, de l'analyse des **enjeux stratégiques internationaux** et de l'étude des autres **thématiques d'intérêt pour l'IHEDN**. La dimension interministérielle des travaux est ainsi fortement encouragée.

#### ARTICLE 1 – OBJET

Le concours pour l'attribution des prix scientifiques de l'IHEDN récompense des travaux universitaires (mémoires et thèses) **en sciences sociales**, quelle que soit la discipline universitaire de rattachement (anthropologie, science politique, économie, sociologie, droit, histoire, géographie, philosophie, etc.). Les candidats devront avoir soutenu leur travail universitaire (mémoire ou thèse) entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2025.

#### ARTICLE 2 – CATEGORIES DU CONCOURS

Les candidats peuvent concourir dans deux catégories :

- a. **catégorie mémoire de master II ;**
- b. **catégorie thèse de doctorat.**

#### ARTICLE 3 – PROFIL DES CANDIDATS

Pour chaque catégorie de concours, les candidats doivent avoir obtenu leur diplôme dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur public ou privé français. La langue de publication est le français.

#### ARTICLE 4 – CRITÈRES DE SÉLECTION DES TRAVAUX

Les **cinq critères** sur lesquels les travaux de master II sont évalués sont :

- 1) l'actualité du sujet et l'originalité de la problématique ;
- 2) la méthodologie et la structuration du travail ;
- 3) l'argumentation scientifique et le travail de terrain ;
- 4) la lisibilité des travaux par des non-spécialistes ;
- 5) l'intérêt des résultats et les retombées pratiques des apports.

Les travaux de thèse sont, en plus des critères ci-dessus, également appréciés en fonction du rapport de soutenance de la thèse.

#### ARTICLE 5 – LES PRIX

Au total, plusieurs prix en numéraire d'un montant **total maximum de 7 500 euros** peuvent être attribués par l'IHEDN :

- Premier prix de thèse de 4 000 € ;
- Premier prix de master de 1 500 € ;

- Deux prix spéciaux de 1 000 € chacun. Ces prix spéciaux sont décernés, à la discrétion du jury, soit à une thèse et à un mémoire de master, soit à deux thèses, soit à deux mémoires de master. Ils ont pour objectif de valoriser un travail remarquable ayant retenu l'attention du jury, en tant que seconds prix après les premiers prix.

Chaque prix est attribué à une personne physique unique.

Tous les lauréats des prix scientifiques bénéficient, à titre gratuit, de la possibilité de participer à une session de formation parmi celles offertes par le département des activités en région et spécialisées : cycle jeunes, session en région ou cycle spécialisé, selon les modalités laissées à la discrétion de l'IHEDN.

## **ARTICLE 6 – COMPOSITION ET PERIMETRE D'ACTION DU JURY D'ATTRIBUTION DES PRIX**

Le **jury d'attribution** des prix est composé de représentants de la direction de l'IHEDN, d'universitaires et de personnalités qualifiées dans les domaines de la défense, des relations internationales, de l'armement et de l'économie de défense.

Le directeur de l'IHEDN, ayant la qualité d'ordonnateur, est le président du jury d'attribution.

Le jury se réserve le droit de ne pas attribuer de prix s'il estime que les travaux présentés ne répondent pas suffisamment aux thématiques de l'IHEDN, ou ne sont pas jugés de qualité suffisante. Les prix non attribués ne sont pas redistribués.

Chaque prix est attribué nominativement aux lauréats.

A l'issue des attributions, un procès-verbal visant le présent règlement est émis, notifiant les prix attribués, l'intitulé des prix attribués, le montant des prix attribués ainsi que le nom des lauréats. Le procès-verbal est signé par le directeur de l'IHEDN, en qualité de président du jury d'attribution.

## **ARTICLE 7 – TRANSMISSION DES CANDIDATURES**

Les candidatures doivent être transmises à l'IHEDN sur **candidature spontanée** émanant du candidat.

## **ARTICLE 8 – PROCÉDURE DE CANDIDATURE**

Les candidats doivent respecter la procédure suivante :

### **1) Inscription en ligne**

L'inscription au concours s'effectue à **partir du lundi 12 janvier 2026** sur Internet : <https://ihedn.fr/les-prix-scientifiques/>

Il est rappelé l'importance de bien renseigner ce formulaire selon la catégorie du travail soumis.

Tous les candidats reçoivent un accusé de réception. A défaut, ils sont tenus de contacter l'IHEDN à l'adresse [der@ihedn.fr](mailto:der@ihedn.fr) ou par tout autre moyen de communication afin de s'assurer que leur candidature a bien été prise en compte.

### **2) Constitution du dossier de candidature :**

a. Catégorie mémoire de master II : **date limite de réception le vendredi 27 février 2026.**

- 1 CV (coordonnées, formation, parcours universitaire et professionnel) ;
- 1 copie du relevé de notes de master II ;
- 1 exemplaire du mémoire.

b. Catégorie thèse de doctorat : **date limite de réception le vendredi 27 février 2026.**

- 1 CV (coordonnées, formation, parcours universitaire et professionnel, publications) ;
- 1 copie du rapport de soutenance signé par les membres du jury ;
- 1 exemplaire de la thèse.

Les dossiers incomplets ou reçus après cette date ne seront pas acceptés.

L'IHEDN notifie à tous les candidats, par voie numérique, les résultats de leur candidature, qu'ils aient été primés ou non.

Le nom des auteurs et le titre des travaux primés seront publiés sur le site Internet de l'IHEDN, ce que les lauréats acceptent expressément dès le stade de la candidature.

#### **ARTICLE 9 – PROPRIETE ET CESSION DES TRAVAUX**

Conformément à l'article L. 131-3 du code de la propriété intellectuelle, le bénéficiaire du prix cède à l'IHEDN l'intégralité des droits d'auteur sur le travail primé et autorise ce dernier à les communiquer et les diffuser via son site internet ou sur tout autre support.

La cession est consentie dans la limite légale de la durée des droits d'auteur, définie dans l'article L 123-1 du code de la propriété intellectuelle.

La cession est consentie à titre gracieux, pour le monde entier, et n'a pas de caractère exclusif. L'auteur conserve toute liberté d'exploiter ses travaux notamment dans un cadre éditorial.

#### **ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DES LAUREATS**

Dans le cadre d'une publication, le mémoire ou la thèse devra explicitement faire mention de la distinction attribuée par l'IHEDN. La formule suivante est recommandée : « Ce mémoire / cette thèse a été distingué(e) par le prix scientifique de l'Institut des hautes études de défense nationale (IHEDN). »

#### **ARTICLE 11 – CONDITIONS DE VERSEMENT DES PRIX AUX LAUREATS**

Au vu du procès-verbal prévu à l'article 6 du présent règlement, le directeur de l'IHEDN ou son délégué habilité émet une décision de versement du prix scientifique visant le présent règlement et le procès-verbal du jury d'attribution.

Le versement des prix aux lauréats se fait par virement SEPA.



Préfet Nicolas Basselier

Directeur adjoint de l'Institut des hautes études  
de défense nationale